

DÉPÔT PUBLIC	
Commune Val Terbi	
Date	Signature
20.6.22	SL

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2021-00258-O

<b>Requérant(s)</b>	Sébastien Respinguet et Jenny Schaffner Respinguet, Route Principale 13, 2824 Vicques
<b>Auteur du projet</b>	Sébastien Respinguet, Route Principale 13, 2824 Vicques
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et piscine extérieure; selon plans déposés
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques, 3364
<b>Lieu-dit, rue</b>	Impasse des Charmes, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAF
<b>Plan spécial</b>	Pesse sur la Fenatte
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	17.06.2022
<b>Début de la publication</b>	20.06.2022
<b>Échéance de la publication</b>	20.07.2022

---

### Ouvrages

Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture, poêle et piscine extérieure, pose d'une pompe à chaleur air/eau intérieure et toiture solaire, côté SUD

Dimensions principales : longueur 19.01 m, largeur 13.48 m, hauteur 6.64 m, hauteur totale 9.09 m. / Piscine : 8.00 x 4.00 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : B.A., isolation périphérique, crépi RAL 2007 (orangé clair brillant). Toiture : Tuiles Jura anthracite

Pompe à chaleur, type Stiebel Eltron AG. Toiture à deux pans, toiture solaire côté SUD, type "Sunstyle"

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 juillet 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable». Vicques, le 10 juin 2022